

**COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

**MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DT-18-0822 en date du 11 septembre 2018,
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant la pénurie d'eau,
- Considérant que le seuil d'alerte a été franchi au barrage d'Echanssieux,
- Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants,

**ARRETE**

⇒ **Article 1er :**

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Sainte-Colombe-sur-Gand

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des jardins et pelouses,

⇒ **Article 2e :**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 18 septembre 2018.

Elles pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique ou hydrologique.

⇒ **Article 3e :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

⇒ Article 4e :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Ste Colombe sur Gand  
Le 18 septembre 2018

LE MAIRE  
J.P. BISSAY

